



Tarif image

# Table des matières

<b>I</b>	<b>Avant-propos</b>	3	E 4	Calendriers	29
<b>II</b>	<b>Partie générale</b>	5	E 5	Cartes et flyers	30
	Portée du tarif	5	F 1	Papier à lettres, articles de papeterie	31
	Teneur et étendue de l'autorisation de reproduction	5	G 1	Programmes	32
	Conditions pour obtenir une autorisation de reproduction	7	H 1	Cartes postales, cartes d'art	33
	Validité de ce tarif	11	I 1	Supports d'impression artistiques	34
<b>III</b>	<b>Partie spécifique</b>	12	K 1	Calendriers	35
A 1	Journaux	12	L 1	Etiquettes et emballages	36
B 1	Périodiques	13	M 1	Articles de merchandising, impressions sur tissus	37
C 1	Livres, brochures, agendas	14	N 1	Fourres de disques et de cassettes vidéo et audio, livrets de CD	38
C 2	Monographies	16	O 1	Diapositives, transparents, présentations PowerPoint, etc.	38
D	Reproductions réalisées par des musées, des galeries et des maisons de ventes aux enchères	17	P 1	Films	39
D 1	Catalogues, livres, brochures et agendas	17	Q 1	Cassettes vidéo et supports audiovisuels analogues	41
D 2	Monographies	18	Q 2	Cassettes vidéo et supports audiovisuels analogues à caractère monographique	43
D 3	Publicité	19	R 1	Internet et réseaux d'informations analogues	44
D 4	Cartons d'invitation	22			
D 5	Cartes d'art	22			
D 6	Supports d'impression artistiques	23			
D 7	Calendriers	24			
D 8	Articles de merchandising et impressions sur tissus	25			
E	Reproductions réalisées à des fins publicitaires	26			
E 1	Annonces	26			
E 2	Prospectus, brochures, journaux, périodiques, etc.	27			
E 3	Affiches	28			

Selon la Loi suisse sur le droit d'auteur du 9 octobre 1992 (LDA), actuellement en vigueur, l'auteur-e dispose du droit exclusif de déterminer de quelle manière ses œuvres peuvent être utilisées par des tiers (art. 10 et 11 LDA). Dans le domaine des beaux-arts, cela signifie que l'auteur-e d'une peinture, d'une sculpture ou de toute autre œuvre plastique, peut décider si et à quelles conditions il ou elle autorise la reproduction de ses œuvres. Qui veut utiliser une œuvre protégée par le droit d'auteur pour un périodique, un livre, une carte d'art ou pour tout autre support d'images, ainsi que pour Internet, doit obtenir une autorisation de l'auteur-e de l'œuvre concernée et – en règle générale – acquitter une indemnité (la reproduction à des fins personnelles, selon art. 19 LDA, fait exception à ce principe fondamental).

Des sociétés de gestion de droits d'auteur se chargent de faciliter les rapports entre auteurs/auteures et utilisateurs/utilisatrices, pour décharger les premiers/premières des tracas liés à l'octroi des autorisations et faciliter aux seconds/secondes les démarches et les recherches de contact (qui peuvent s'avérer laborieuses) en vue de l'obtention des autorisations requises.

C'est ainsi que pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein, il revient à ProLitteris d'accorder, au nom des plasticiens/plasticiennes et des photographes qu'elle représente, les autorisations pour l'utilisation de leurs œuvres et de leurs photographies.

Afin d'offrir aux différents groupes d'utilisateurs/utilisatrices le traitement le plus homogène possible et pour éviter toute politique tarifaire arbitraire, ProLitteris a élaboré, conjointement avec ses sociétés sœurs à l'étranger, un tarif-image qui précise dans quelle mesure et sous quelles conditions l'autorisation d'utiliser des œuvres de son répertoire est accordée.

Les dispositions de ce tarif sont valables pour tous les auteurs représentés par ProLitteris, à l'exception de quelques rares artistes qui exigent que les conditions soient fixées de cas en cas.

Le tarif-image de ProLitteris est révisé périodiquement par le Conseil d'administration de ProLitteris.

A ce jour, les sociétés sœurs étrangères avec lesquelles ProLitteris a passé des accords de réciprocité sont les suivantes:

Afrique du Sud, DALRO  
Allemagne, VG BILD-KUNST  
Australie, VISCOPY  
Autriche, VBK  
Belgique, SABAM  
Belgique, SOFAM  
Brésil, AUTVIS  
Canada, SODART  
Canada, SODRAC  
Chili, CREAMAGEN  
Danemark, COPY-DAN, BILLEDKUNST  
Espagne, VEGAP  
Estonie, EAÜ  
Finlande, KUVASTO  
France, ADAGP  
Grande-Bretagne, DACS  
Hongrie, HUNGART  
Italie, SIAE  
Japon, SPDA  
Lettonie, LAA  
Lituanie, LATGA-A  
Mexique, SOMAAP  
Norvège, BONO  
Pays-Bas, BEELDRECHT  
Pérou, APSAV  
Pologne, ZAIKS  
Portugal, SPA  
Russie, RAO  
Suède, BUS  
USA, ARS  
USA, VAGA  
Zaïre, SONECA

### Portée du tarif

- 1 Le présent tarif définit dans quel cadre et sous quelles conditions ProLitteris accorde l'autorisation de réaliser et de diffuser des reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur dont elle assume la gestion – ci-après «reproductions». Les auteur-e-s dont ProLitteris gère les droits figurent sur une liste séparée. Cette liste est également disponible sur Internet sous [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch). La copie réalisée au moyen d'un photocopieur ou de procédés techniques analogues, autrement dit la reprographie, ne tombe pas sous le régime de ce tarif.
- 2 Les indemnités tarifaires ci-après concernent exclusivement l'acquittement des droits de reproduction. Les honoraires de commande, les commissions d'agence, les frais liés à la confection des reproductions, etc. doivent être réglés séparément à qui de droit.

### Teneur et étendue de l'autorisation de reproduction

- 3 Par principe, l'autorisation délivrée par ProLitteris permet au client de reproduire l'œuvre concernée, intégralement et sans modification, et d'en diffuser les reproductions.
- 4 Par principe, la licence accordée se rapporte à la seule et unique utilisation définie par ProLitteris dans son autorisation de reproduction.
- 5 L'autorisation de reproduire une œuvre du répertoire de ProLitteris et d'en diffuser les reproductions doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance. Pour toute utilisation au-delà de cette échéance, une nouvelle demande d'autorisation doit être présentée à ProLitteris.
- 6 Si l'autorisation délivrée n'est pas utilisée dans le délai d'une année, une participation aux frais de CHF 200.– est exigible.

- 7 Le client, à qui ProLitteris a délivré une autorisation de reproduction, n'est pas fondé à la transmettre, ni à la céder à un tiers, que ce soit gratuitement ou moyennant paiement.
- 8 Pour certaines œuvres, auxquelles les auteur-e-s et les éditeur-e-s ont lié l'autorisation de reproduire à des conditions spéciales, un supplément peut être exigé.
- 9 En vertu des dispositions de la LDA, la reproduction d'œuvres plastiques divulguées peut être réalisée sans indemnisation, s'il s'agit de:
- a) la reproduction d'une œuvre plastique dans le catalogue de la collection d'un musée, au sens de l'art. 26 LDA, sous réserve que
    - l'œuvre se trouve dans une collection accessible au public et que
    - le catalogue soit édité et vendu, respectivement diffusé par l'administration de la collection.
  - b) la reproduction d'une œuvre plastique dans le catalogue d'un salon d'exposition ou d'une vente aux enchères, au sens de l'art. 26 LDA, sous réserve que
    - l'œuvre fasse partie du salon, respectivement de la vente aux enchères et que
    - le catalogue soit édité et vendu, respectivement diffusé par les organisateurs du salon, respectivement de la vente aux enchères.
  - c) la reproduction d'une œuvre plastique effectuée en vertu de l'art. 27 LDA, sous réserve que
    - l'œuvre se trouve à demeure sur une voie ou une place accessible au public,
    - la reproduction ne soit pas réalisée en trois dimensions et que
    - la reproduction ne puisse pas être utilisée aux mêmes fins que l'original.

### Conditions pour obtenir une autorisation de reproduction

- 10 Le client doit présenter sa demande d'autorisation à ProLitteris par écrit, en précisant le nom de l'auteur-e, le titre de l'œuvre à reproduire, la nature et la destination des reproductions ainsi que le volume du tirage. Les formulaires adéquats pour l'utilisation d'œuvres peuvent être commandés auprès de ProLitteris. Ils sont également disponibles sur Internet sous [www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch). ProLitteris ne délivre l'autorisation de reproduction d'une œuvre que si la demande est formulée avant toute utilisation et que toutes les obligations découlant du présent tarif sont respectées. Si la demande d'autorisation est postérieure à l'utilisation, ou si elle n'est pas présentée, ProLitteris peut néanmoins accorder de cas en cas une autorisation rétroactive. Dans ces cas-là, un supplément de 100 % sur les indemnités tarifaires initiales est dû. Cette majoration de 100 % est également exigible si la reproduction a été réalisée avant que ProLitteris n'ait octroyé l'autorisation définitive.
- 11 Le client est tenu de reproduire intégralement et sans modification l'œuvre dont la reproduction lui a été autorisée par ProLitteris. Les agrandissements et les réductions de la totalité de l'œuvre, ainsi que les reproductions monochromes de sujets polychromes, ne sont pas considérés comme des modifications au sens de ce tarif. Les coupures, montages, collages et toute autre modification de l'œuvre requièrent, en tous les cas, l'autorisation expresse de l'auteur-e, de ses successeurs en droit et/ou de l'éditeur.
- 12 Une autorisation spéciale de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise pour l'utilisation de reproductions sur la jaquette ou sur la couverture d'un livre, d'un périodique, d'une brochure ou d'un agenda etc.

- 13 Les indemnités tarifaires qui reposent sur un pourcentage du prix de vente se réfèrent en principe au prix de vente au détail du support d'images concerné. Par prix de vente au détail, on entend le prix de vente final que l'acheteur doit payer dans le commerce de détail, sans déduction des éventuels rabais. Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se basera sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant d'un supplément de 100 %, pour calculer l'indemnité de reproduction.
- 14 Par «utilisations culturelles», on entend ici les utilisations faites exclusivement en relation avec des manifestations publiques, au cours desquelles la présentation, l'exposition ou d'autres utilisations d'œuvres de la littérature et des arts plastiques sont au premier plan et où on ne poursuit pas fondamentalement un objectif commercial.
- 15 Par «utilisations à des fins publicitaires», on entend les utilisations faites sans lien direct et sans relation nécessaire avec les œuvres à reproduire, en vue de présenter une entreprise, une firme ou un produit et d'en faire la promotion. Entrent notamment dans cette définition, les reproductions qui figurent sur ou dans des supports publicitaires tels que les annonces, les prospectus, les périodiques et les journaux, les affiches, les calendriers, les cartes et les produits de merchandising. Sont également considérées comme des «utilisations à des fins publicitaires», toutes les utilisations qui portent le logo, respectivement l'image de marque de l'entreprise ou de la firme.
- 16 Aucune autorisation particulière n'est requise et aucune indemnité n'est exigible pour les annonces publicitaires qui paraissent dans les journaux et les revues, ainsi que dans les brochures publicitaires, où l'article de merchandising apparaît comme tel, porteur de la reproduction autorisée par ProLitteris. Si, par contre, l'œuvre est reproduite séparément, détachée de l'article sur lequel elle figure déjà, l'utilisation supplémentaire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et est soumise au paiement des indemnités selon le tarif-image.

- Ces dispositions sont également valables pour les annonces publicitaires figurant sur Internet et porteuses de la reproduction autorisée par ProLitteris, à condition que les prescriptions relatives aux formats de résolution (pixels, points par pouce selon Partie spécifique III R 1.5.2) soient respectées.
- 17 Par «utilisations à des fins humanitaires», on entend ici les utilisations faites par des organisations qui œuvrent exclusivement dans le domaine humanitaire. Les rabais liés à ces utilisations sont accordés à condition que l'organisation concernée ne réalise aucun bénéfice pour elle-même avec ces reproductions.
- 18 Le nom de l'auteur-e ainsi que le titre de l'œuvre doivent être mentionnés sur chaque utilisation, indépendamment du fait que le nom de l'auteur-e apparaisse ou non sur l'œuvre originale. Dans des cas exceptionnels et justifiés, ProLitteris peut conclure des arrangements particuliers quant à cette exigence. Si la mention du nom de l'auteur-e est omise, il est dû un supplément de 100 % sur les indemnités tarifaires applicables. Cette disposition est également valable pour les utilisations d'œuvres qui, au sens du tarif-image, sont exemptées de la redevance.
- 19 Toute reproduction doit porter l'indication suivante:  
**© 200\_ ProLitteris, Zurich**  
 Dans certains cas particuliers, il peut s'avérer nécessaire d'ajouter une indication supplémentaire. Cette dernière est communiquée au préalable par ProLitteris. L'absence de cette/ces indication(s) entraîne une augmentation de 100 % des indemnités tarifaires applicables. Cette disposition est également valable pour les utilisations d'œuvres qui, au sens du tarif-image, sont exemptées de la redevance.
- 20 Dans certains cas particuliers et sur demande expresse, le client est tenu de soumettre à ProLitteris, avant tirage, une épreuve de la reproduction pour approbation.
- 21 Le client s'engage à remettre à ProLitteris, dans les 15 jours qui suivent la publication, trois exemplaires justificatifs de la reproduction autorisée par ProLitteris. Dans des cas exceptionnels et justifiés, des arrangements plus souples peuvent être trouvés.
- 22 Le client s'engage à faire bénéficier ProLitteris ainsi que les auteur-e-s et/ou les éditeur-e-s concernés des rabais commerciaux usuels sur toutes les reproductions qu'il réalise avec l'autorisation de ProLitteris. ProLitteris ainsi que les auteur-e-s et les éditeur-e-s concernés n'ont pas le droit d'aliéner ces reproductions.
- 23 Le client doit régler la facture de ProLitteris dans les 30 jours.
- 24 Les clients qui ont recours au répertoire de ProLitteris plusieurs fois par année pour en reproduire des œuvres peuvent conclure avec ProLitteris des contrats qui facilitent la procédure d'autorisation et qui permettent d'obtenir des rabais allant jusqu'à 30 % par rapport aux indemnités tarifaires normales.
- 25 Le cumul des rabais prévus dans ce tarif pour les différentes utilisations n'est pas admis.
- 26 Les indemnités seront majorées de la TVA au taux en vigueur (état au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour des prestations de services culturelles = 2,4 %).

### III Partie spécifique

#### Validité de ce tarif

- 27 Le présent tarif-image est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Il sera adapté périodiquement à l'évolution.
- 28 En cas de litiges découlant du présent tarif, la version allemande fait foi.

#### A 1 Journaux

##### A 1.1 Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
5 000 exemplaires	113.–	147.–	197.–
10 000	124.–	164.–	216.–
20 000	141.–	185.–	242.–
50 000	180.–	236.–	311.–
100 000	239.–	311.–	408.–
200 000	315.–	400.–	518.–
500 000	621.–	1014.–	1297.–
par 500 000 expl. suppl.	931.–	1521.–	1945.–

##### A 1.2 Dispositions particulières

- A 1.2.1 Un rabais de 40 % est accordé pour les reproductions ne dépassant pas 20 cm<sup>2</sup>. Toutefois, l'indemnité minimale s'élève à CHF 60.–.
- A 1.2.2 Les reproductions dans les suppléments des journaux sont à indemniser selon A 1.1, à l'exception de celles figurant dans des suppléments à caractère publicitaire (cf. lettre E 2).
- A 1.2.3 Un supplément de 100 % est exigé pour les reproductions utilisées en page de titre.
- A 1.2.4 Les reproductions qui sont publiées en relation avec des reportages d'actualité sur des expositions en cours – dans des galeries, des musées, etc. – ou à l'occasion de ventes aux enchères, ainsi que celles qui se rapportent à la présentation ou à la critique de livres nouvellement parus ne sont soumises au versement des indemnités que si la surface totale desdites reproductions dépasse la surface du texte qui s'y rattache. Si l'iconographique dépasse cette surface, la partie excédentaire est soumise au versement des indemnités selon A 1.1.

A 1.2.5 Des tarifs particuliers sont applicables aux membres de la «Presse Romande».

## **B 1 Périodiques**

### **B 1.1 Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	3/4-page
1 000 exemplaires	85.-	109.-	151.-
2 000	89.-	116.-	158.-
5 000	96.-	133.-	166.-
10 000	105.-	131.-	174.-
20 000	127.-	158.-	212.-
50 000	171.-	212.-	281.-
100 000	222.-	273.-	350.-
200 000	290.-	353.-	440.-
500 000	546.-	628.-	750.-
par 500 000 expl. suppl.	844.-	1266.-	2674.-

### **B 1.2 Dispositions particulières**

B 1.2.1 Un rabais de 40 % est accordé pour les reproductions ne dépassant pas 20 cm<sup>2</sup>. Toutefois, l'indemnité minimale s'élève à CHF 60.-.

B 1.2.2 Un supplément de 100 % est exigé pour les reproductions utilisées en page de titre.

B 1.2.3 Les reproductions qui sont publiées en relation avec des reportages d'actualité sur des expositions en cours – dans des galeries, des musées, etc. – ou à l'occasion de ventes aux enchères, ainsi que celles qui se rapportent à la présentation ou à la critique de livres nouvellement parus ne sont soumises au versement des indemnités que si la surface totale desdites reproductions dépasse la surface du texte qui s'y rattache. Si l'iconographique dépasse cette surface, la partie excédentaire est soumise au versement des indemnités selon B 1.1

B 1.2.4 Un rabais allant jusqu'à 25 % peut être accordé pour les reproductions dans des revues d'art.

B 1.2.5 Un rabais de 15 % est accordé pour les reproductions dans des publications d'entreprise, produites à des fins internes et distribuées exclusivement à des collaborateurs et non pas à des tiers.

B 1.2.6 Des tarifs particuliers sont applicables aux membres de l'Association «Presse Romande».

## **C 1 Livres, brochures, agendas**

### **C 1.1 Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	3/4-page
500 exemplaires	55.-	77.-	109.-
1 000	66.-	92.-	132.-
2 000	71.-	100.-	143.-
5 000	85.-	119.-	170.-
10 000	106.-	148.-	212.-
20 000	125.-	175.-	250.-
50 000	176.-	247.-	353.-
100 000	345.-	483.-	690.-
par 10 000 expl. suppl.	64.-	89.-	128.-

## **C 1.2 Dispositions particulières**

- C 1.2.1 Un rabais allant jusqu'à 50 % peut être accordé pour les reproductions qui figurent dans des ouvrages scientifiques ou dans des ouvrages édités à des fins humanitaires. Un rabais jusqu'à 25 % peut être accordé pour des reproductions dans des ouvrages scolaires destinés uniquement à l'enseignement en classe. Pour des reproductions au sein de thèses et d'ouvrages d'habilitation, des accords particuliers peuvent être conclus.
- C 1.2.2 Une autorisation spéciale de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise pour l'utilisation de reproductions sur la couverture ou sur la jaquette. En outre, cette utilisation est soumise au paiement d'un supplément de 180 %.  
Si la même reproduction figure dans la partie intérieure, ce supplément se réduit à 100 %.
- C 1.2.3 Un rabais de 80 % est accordé sur les indemnités selon C 1.1 pour les reproductions de petit format figurant dans des livres d'art qui constituent des catalogues d'œuvres, à condition que ces reproductions ne dépassent pas 36 cm<sup>2</sup>; aucun autre rabais ne peut être accordé.
- C 1.2.4 Un rabais allant jusqu'à 50 % peut être accordé sur les licences octroyées aux clubs de livres et aux éditeurs de livres de poche.
- C 1.2.5 Lors de l'utilisation sur un même support de plus de 50 œuvres, respectivement plus de 100 œuvres du répertoire de ProLitteris, un rabais de 15 %, respectivement 20 %, peut être accordé.

---

## **C 2**

### **Monographies**

Livre, brochure ou agenda consacré exclusivement à un-e auteur-e et où figurent exclusivement ou de manière prépondérante des reproductions de ses œuvres.

#### **C 2.1 Tarif**

Pour les monographies, les indemnités se montent à 8 % du prix de vente au détail par exemplaire; la proportion entre le nombre d'œuvres reproduites et le nombre total des pages de l'ouvrage étant à prendre en compte. Des accords particuliers avec les auteur-e-s concerné-e-s demeurent réservés. Pour les œuvres qui ne proviennent pas de l'auteur-e auquel/à laquelle la monographie est consacrée, les indemnités prévues sous C 1.1 sont applicables.

#### **C 2.2 Dispositions particulières**

Les reproductions sur la couverture ou sur la jaquette d'une monographie ne sont pas soumises au versement d'une indemnité particulière; par contre, l'autorisation expresse de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise.

---

**D Reproductions réalisées par des musées, des galeries et des maisons de ventes aux enchères**

---

**D 1 Catalogues, livres, brochures et agendas****D 1.1 Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
100 exemplaires	28.-	42.-	56.-
500	55.-	77.-	109.-
1 000	66.-	92.-	132.-
2 000	71.-	100.-	143.-
5 000	85.-	119.-	170.-
10 000	106.-	148.-	212.-
20 000	125.-	175.-	250.-
50 000	176.-	247.-	353.-
100 000	345.-	483.-	690.-
par 10 000 expl. suppl.	64.-	89.-	128.-

**D 1.2 Dispositions particulières**

D 1.2.1 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions figurant dans des publications par des musées à l'occasion d'une exposition et qui se rapportent directement à celle-ci, à condition que ces supports d'images soient vendus par l'administration de l'exposition.

D 1.2.2 Une autorisation spéciale de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise pour l'utilisation de reproductions sur la couverture ou sur la jaquette. En outre, cette utilisation est soumise au paiement d'un supplément de 180 %.  
Si la même reproduction figure dans la partie intérieure, ce supplément se réduit à 100 %.

D 1.2.3 Un rabais de 80 % est accordé sur les indemnités selon D 1.1 pour les reproductions de petit format figurant dans des catalogues d'œuvres, à condition que ces reproductions ne dépassent pas 36 cm<sup>2</sup>; aucun autre rabais ne peut être accordé.

---

**D 2 Monographies**

Livre, brochure ou agenda consacré exclusivement à un-e auteur-e et où figurent exclusivement ou de manière prépondérante des reproductions de ses œuvres.

**D 2.1 Tarif**

Pour les monographies, les indemnités se montent à 8 % du prix de vente au détail par exemplaire; la proportion entre le nombre d'œuvres reproduites et le nombre total des pages de l'ouvrage étant à prendre en compte. Des accords particuliers avec les auteur-e-s concerné-e-s demeurent réservés. Pour les œuvres qui ne proviennent pas de l'auteur-e auquel/à laquelle la monographie est consacrée, les indemnités prévues sous D 1.1 sont applicables.

**D 2.2 Dispositions particulières**

D 2.2.1 Les reproductions sur la couverture ou sur la jaquette d'une monographie ne sont pas soumises au versement d'une indemnité particulière; par contre, l'autorisation expresse de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise.

D 2.2.2 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions figurant dans les monographies qui sont éditées par des musées à l'occasion d'une exposition et qui se rapportent directement à celle-ci, à condition qu'elles soient vendues par l'administration du musée.

### **D 3**      **Publicité des musées, des galeries et des maisons de ventes aux enchères**

#### **D 3.1**      **Annonces**

##### **D 3.1.1**    **Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
5 000 exemplaires	150.-	190.-	277.-
10 000	250.-	290.-	377.-
50 000	415.-	754.-	1036.-
100 000	622.-	1036.-	1508.-
200 000 et davantage	792.-	1376.-	1885.-

##### **D 3.1.2**    **Dispositions particulières**

D 3.1.2.1 Des répétitions de l'annonce dans la même publication donnent droit aux rabais suivants:

- 15 % pour 3 répétitions
- 25 % pour 5 répétitions
- 35 % pour 10 répétitions

D 3.1.2.2 Pour les annonces publicitaires qui paraissent simultanément dans 3 publications ou plus, des accords particuliers peuvent être conclus.

D 3.1.2.3 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions publiées en relation directe avec l'exposition d'un musée, pour autant que les reproductions se rapportent à ladite exposition.

### **D 3.2**      **Prospectus, journaux, périodiques, etc.**

#### **D 3.2.1**    **Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
1 000 exemplaires	159.-	363.-	501.-
2 000	193.-	405.-	597.-
5 000	261.-	487.-	790.-
10 000	287.-	523.-	1113.-
50 000	433.-	866.-	1732.-
100 000	573.-	1147.-	2293.-
par 10 000 expl. suppl.	143.-	243.-	309.-

#### **D 3.2.2**    **Dispositions particulières**

D 3.2.2.1 Un supplément de 180 % est perçu pour les reproductions figurant sur la couverture; si la même reproduction figure également dans la partie intérieure, le supplément se réduit à 100 %.

D 3.2.2.2 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions publiées en relation directe avec l'exposition d'un musée, pour autant que les reproductions se rapportent à ladite exposition.

### D 3.3 Affiches

#### D 3.3.1 Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A3	Format jusqu'à A2	Format jusqu'à A1	Format supérieur à A1
10 exemplaires	180.-	210.-	239.-	339.-
100	452.-	526.-	601.-	751.-
500	901.-	1051.-	1201.-	1401.-
1000	1201.-	1426.-	1651.-	1901.-
2000	1351.-	1651.-	1951.-	2251.-
5000	2102.-	2402.-	2703.-	3103.-
par 5000 expl. suppl.	901.-	1051.-	1201.-	1451.-

#### D 3.3.2 Dispositions particulières

D 3.3.2.1 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions en relation directe avec l'exposition d'un musée, pour autant que les reproductions se rapportent à ladite exposition.

D 3.3.2.2 Pour des reproductions de format supérieur et à fonction décorative des accords particuliers peuvent être conclus.

### D 3.4 Cartes et flyers

#### D 3.4.1 Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	
500 exemplaires	195.-
1 000	266.-
2 000	399.-
5 000	798.-
10 000	1329.-
20 000	3045.-
50 000	5649.-
plus de 10 000 exemplaires	1197.-

### D 3.4.2 Dispositions particulières

Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions en relation directe avec l'exposition d'un musée, pour autant que les reproductions se rapportent à ladite exposition.

## D 4 Cartons d'invitation

### D 4.1 Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	
500 exemplaires	126.-
1 000	167.-
2 000	251.-
5 000	500.-
10 000	832.-
plus de 10 000 exemplaires	1664.-

## D 5 Cartes d'art

### D 5.1 Tarif

Les indemnités pour les reproductions sur des cartes d'art se montent à 8 % du prix de vente au détail, au minimum toutefois à CHF 0.10 par carte.

### D 5.2 Dispositions particulières

Les reproductions qui figurent sur ou dans des doubles cartes sont soumises au paiement d'un supplément de 50 %.

## **D 6** Supports d'impression artistiques

### **D 6.1** Indemnités par reproduction

D 6.1.1 Exploitation commerciale:  
les indemnités pour les reproductions sur des cartes d'art se montent à 8 % du prix de vente au détail.

### D 6.1.2 Exploitation non-commerciale

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A3	Format jusqu'à A2	Format supérieur à A2
1 exemplaire	32.-	53.-	74.-
10 exemplaires	74.-	118.-	162.-
100	189.-	210.-	252.-
500	631.-	736.-	841.-
1 000	841.-	999.-	1155.-
2 000	947.-	1155.-	1365.-
5 000	1471.-	1682.-	1893.-
par 5 000 expl. suppl.	631.-	736.-	841.-

### **D 6.2** Dispositions particulières

Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions en relation directe avec l'exposition d'un musée, pour autant que les reproductions se rapportent à ladite exposition.

## **D 7** Calendriers

### **D 7.1** Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A4	Format supérieur à A2
500 exemplaires	235.-	315.-
1 000	268.-	359.-
2 000	300.-	400.-
5 000	356.-	474.-
10 000	411.-	547.-
20 000	512.-	597.-
50 000	772.-	1030.-
100 000	906.-	1210.-
200 000 et davantage	1420.-	1893.-

### **D 7.2** Dispositions particulières

D 7.2.1 Un supplément de 180 % est perçu pour les reproductions figurant sur la page de couverture; si la même reproduction figure également dans la partie intérieure du calendrier, le supplément se réduit à 100 %.

D 7.2.2 Un rabais de 25 % est accordé si plus de trois reproductions du répertoire de ProLitteris sont utilisées pour un même calendrier.

## **D 8** Articles de merchandising et impressions sur tissus

### **D 8.1** Indemnités par reproduction

#### **D 8.1.1** Exploitation commerciale

Les indemnités se montent à 8 % du prix de vente au détail. Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se base alors sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant de 100 %. Le calcul de l'indemnité se fait en tenant compte du volume du tirage.

#### **D 8.1.2** Exploitation non-commerciale

Tirage jusqu'à:

100 exemplaires	168.-
500	420.-
1 000	756.-
5 000	2520.-
10 000	4200.-
par 10 000 expl. suppl.	4200.-

### **D 8.2** Dispositions particulières

Des accords particuliers demeurent réservés.

## **E** Reproductions réalisées à des fins publicitaires

### **E 1** Annonces

#### **E 1.1** Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
5 000 exemplaires	373.-	531.-	679.-
10 000	599.-	696.-	905.-
50 000	995.-	1808.-	2487.-
100 000	1447.-	2487.-	3618.-
200 000 et davantage	1898.-	3301.-	4523.-

#### **E 1.2** Dispositions particulières

##### **E 1.2.1** Des répétitions de l'annonce dans la même publication donnent droit aux rabais suivants:

15 % pour 3 répétitions  
25 % pour 5 répétitions  
35 % pour 10 répétitions

##### **E 1.2.2** Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions figurant dans les annonces publicitaires conçues et publiées à des fins humanitaires ou scientifiques. Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions figurant dans les annonces publicitaires conçues et publiées à des fins culturelles.

##### **E 1.2.3** Des accords particuliers peuvent être conclus lorsque les annonces publicitaires paraissent simultanément dans trois publications ou davantage.

## **E 2** Prospectus, brochures, journaux, périodiques, etc.

### **E 2.1** Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	1/4-page	1/2-page	1/1-page
2 000 exemplaires	276.-	579.-	853.-
5 000	374.-	696.-	1128.-
10 000	410.-	748.-	1590.-
50 000	618.-	1237.-	2475.-
100 000	819.-	1638.-	3276.-
200 000	909.-	1820.-	3639.-
500 000	1002.-	2003.-	4007.-
1 000 000	1449.-	2898.-	5796.-
par 100 000 expl. suppl.	204.-	347.-	441.-

### **E 2.2** Dispositions particulières

- E 2.2.1** Un supplément de 180 % est exigé pour les reproductions en couverture; si la même reproduction est utilisée dans la partie intérieure de la publication, le supplément se réduit à 100 %.
- E 2.2.2** Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions sur des prospectus publicitaires réalisés et diffusés à des fins humanitaires ou scientifiques.  
Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions sur des prospectus publicitaires réalisés et diffusés à des fins culturelles.
- E 2.2.3** Un rabais de 20 % est accordé pour les reproductions dans des rapports de gestion et des prospectus, brochures, journaux et périodiques, destinés uniquement à l'usage interne ou distribués à un public étroitement défini.
- E 2.2.4** Des accords particuliers pour certains ayants droit demeurent réservés.

## **E 3** Affiches

### **E 3.1** Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A3	Format jusqu'à A2	Format jusqu'à A1	Format supérieur à A1
10 exemplaires	433.-	504.-	575.-	675.-
100	1082.-	1260.-	1442.-	1592.-
500	2162.-	2521.-	2883.-	3083.-
1000	2883.-	3422.-	3962.-	4212.-
2000	3242.-	3962.-	4682.-	4982.-
5000	5044.-	5765.-	6485.-	6885.-
par 5000 expl. suppl.	2162.-	2521.-	2883.-	3283.-

### **E 3.2** Dispositions particulières

- E 3.2.1** Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions sur des affiches publicitaires réalisées et diffusées à des fins humanitaires ou scientifiques.  
Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions sur des affiches publicitaires réalisées et diffusées à des fins culturelles.
- E 3.2.2** La reproduction, sur la même affiche, de deux œuvres ou plus du répertoire de ProLitteris, entraîne un supplément de 100 %.
- E 3.2.3** Pour des reproductions de format supérieur et à fonction décorative, des accords particuliers peuvent être conclus.

## **E 4**      **Calendriers**

### **E 4.1**    **Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A4	Format supérieur à A4
500 exemplaires	505.-	675.-
1 000	573.-	767.-
2 000	642.-	857.-
5 000	761.-	1013.-
10 000	878.-	1172.-
20 000	1097.-	1466.-
50 000	1655.-	2207.-
100 000	1941.-	2590.-
200 000 et davantage	3041.-	4055.-

### **E 4.2**    **Dispositions particulières**

- E 4.2.1 Un supplément de 180 % est exigé pour les reproductions en couverture; si la même reproduction est utilisée à l'intérieur de la publication, le supplément se réduit à 100 %.
- E 4.2.2 Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions sur des calendriers publicitaires réalisés et diffusés à des fins humanitaires.
- E 4.2.3 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions sur des calendriers publicitaires réalisés et diffusés à des fins culturelles.

## **E 5**      **Cartes et flyers**

### **E 5.1**    **Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	
500 exemplaires	392.-
1 000	531.-
2 000	798.-
5 000	1 595.-
10 000	2 659.-
20 000	5 983.-
50 000	11 300.-
par 10 000 expl suppl.	2 393.-

### **E 5.2**    **Dispositions particulières**

- E 5.2.1 Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions sur des cartes et flyers publicitaires réalisés et diffusés à des fins humanitaires ou scientifiques.
- E 5.2.2 Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions sur des cartes et flyers publicitaires réalisés et diffusés à des fins culturelles.

**F 1 Papier à lettres, articles de papeterie**

**F 1.1 Indemnités par reproduction**

**F 1.1.1 Exploitation commerciale**

Les indemnités se montent à 10 % du prix de vente au détail par reproduction. Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se base alors sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant de 100 %. Le calcul de l'indemnité se fait en tenant compte du volume du tirage.

**F 1.1.2 Exploitation non-commerciale**

**Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:

1 000 exemplaires	237.-
5 000	554.-
10 000	886.-
par 5000 expl. suppl.	554.-

**G 1 Programmes**

**G 1.1 Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:

500 exemplaires	193.-
1 000	233.-
2 000	272.-
5 000	387.-
10 000	544.-
par 5000 expl. suppl.	193.-

**G 1.2 Dispositions particulières**

**G 1.2.1** Un rabais de 30 % est accordé pour les reproductions dans les programmes de manifestations culturelles.

**G 1.2.2** Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions sur des programmes réalisés et diffusés à des fins humanitaires ou scientifiques.

**G 1.2.3** Une autorisation spéciale de l'auteur-e ou de ses successeurs en droit est requise pour l'utilisation de reproductions sur la couverture d'un programme. En outre, cette utilisation est soumise au paiement d'un supplément de 180 %. Si la même reproduction figure dans le corps du programme, ce supplément se réduit à 100 %.

**G 1.2.4** Un rabais de 40 % est accordé pour les reproductions ne dépassant pas 20 cm<sup>2</sup>.

## **H 1 Cartes postales, cartes d'art**

### **H 1.1 Indemnités par reproduction**

#### **H 1.1.1 Exploitation commerciale**

L'indemnité se monte à 10 % du prix de vente au détail, mais au minimum à CHF 0.15 par carte postale ou carte d'art.

Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se base alors sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant de 100 %. Le calcul de l'indemnité se fait en tenant compte du volume du tirage.

#### **H 1.1.2 Exploitation non-commerciale**

Tirage jusqu'à:

1 000 exemplaires	122.-
2 000	184.-
5 000	413.-
10 000	618.-
20 000	977.-
50 000	1622.-
100 000	3003.-
200 000 et davantage	4503.-

### **H 1.2 Dispositions particulières**

H 1.2.1 Les reproductions qui figurent sur ou dans des doubles cartes sont soumises au paiement d'un supplément de 50 %.

H 1.2.2 Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions figurant sur les cartes d'art conçues et publiées à des fins humanitaires.

## **I 1 Supports d'impression artistiques**

### **I 1.1 Indemnités par reproduction**

#### **I 1.1.1 Exploitation commerciale**

Les indemnités se montent à 10 % du prix de vente au détail. Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se base alors sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant de 100 %. Le calcul de l'indemnité se fait en tenant compte du volume du tirage.

#### **I 1.1.2 Exploitation non-commerciale**

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A3	Format jusqu'à A2	Format supérieur à A2
1 exemplaire	74.-	116.-	158.-
10 exemplaires	158.-	252.-	347.-
100	405.-	473.-	539.-
500	1351.-	1576.-	1802.-
1000	1802.-	2141.-	2476.-
2000	2029.-	2476.-	2925.-
5000	3153.-	3604.-	4056.-
par 5000 expl. suppl.	1351.-	1576.-	1802.-

## **I 1.2 Dispositions particulières**

I 1.2.1 La reproduction, sur le même support, de deux œuvres ou plus du répertoire de ProLitteris, entraîne un supplément de 100 %.

I 1.2.2 Des accords particuliers pour certains ayants droit demeurent réservés.

## **K 1 Calendriers**

### **K 1.1 Indemnités par reproduction**

Tirage jusqu'à:	Format jusqu'à A4	Format supérieur à A4
500 exemplaires	337.-	450.-
1 000	382.-	512.-
2 000	428.-	571.-
5 000	508.-	676.-
10 000	586.-	781.-
20 000	732.-	854.-
50 000	1103.-	1472.-
100 000	1295.-	1728.-
200 000 et davantage	2028.-	2704.-

### **K 1.2 Dispositions particulières**

K 1.2.1 Un rabais de 25 % est accordé lorsque les reproductions de plus de trois œuvres du répertoire de ProLitteris figurent dans le même calendrier.

K 1.2.2 Un supplément de 180 % est exigé pour les reproductions en couverture; si la même reproduction est également utilisée à l'intérieur de la publication, le supplément se réduit à 100 %.

K 1.2.3 Un rabais de 50 % est accordé pour les reproductions dans des calendriers réalisés et diffusés à des fins humanitaires.

## **L 1 Etiquettes et emballages**

### **L 1.1 Indemnités par reproduction**

#### **L 1.1.1 Exploitation commerciale**

Tirage jusqu'à:

1 000 exemplaires	336.-
5 000	1009.-
10 000	2016.-
par 10 000 expl. suppl.	2016.-

#### **L 1.1.2 Exploitation non-commerciale**

Tirage jusqu'à:

1 000 exemplaires	236.-
5 000	707.-
10 000	1411.-
par 10 000 expl. suppl.	1411.-

## **M 1** Articles de merchandising, impressions des tissus

### **M 1.1** Indemnités par reproduction

#### **M 1.1.1** Exploitation commerciale

Les indemnités se montent à 10 % du prix de vente au détail. Si le prix de vente au détail n'est pas fixé, on se base alors sur le prix que le fabricant exige du détaillant, en le majorant de 100 %. Le calcul de l'indemnité se fait en tenant compte du volume du tirage.

Des accords particuliers demeurent réservés.

#### **M 1.1.2** Exploitation non-commerciale

Tirage jusqu'à:

100 exemplaires	210.-
500	525.-
1 000	945.-
5 000	3150.-
10 000	5250.-
par 10 000 expl. suppl.	5250.-

### **M 1.2** Dispositions particulières

#### **M 1.2.1** Des accords particuliers demeurent réservés pour les articles de merchandising à caractère publicitaire.

## **N 1** Fourres de disques et de cassettes vidéo et audio, livrets de CD

### **N 1.1** Indemnités par reproduction

Tirage jusqu'à:

500 exemplaires	215.-
1 000	260.-
2 000	280.-
5 000	334.-
10 000	416.-
par 10 000 expl. suppl.	416.-

### **N 1.2** Dispositions particulières

Un rabais jusqu'à 20 % peut être accordé lorsque la même reproduction paraît simultanément sur deux supports différents ou davantage ou au recto et au verso d'un même support.

## **O 1** Diapositives, transparents, présentations PowerPoint, etc.

### **O 1.1** Indemnités par reproduction

#### **O 1.1.1** Réalisation

Tirage jusqu'à:

10 exemplaires	21.-
100	58.-
200	104.-
500	151.-
1000	351.-
5000	1403.-
par 1000 expl. suppl.	238.-

### O 1.1.2 Projections publiques

Nombre d'images-projetées	Nombre de projections par année				
	jusqu'à 10	jusqu'à 20	jusqu'à 50	jusqu'à 100	plus de 100
jusqu'à 4	32.-	56.-	84.-	105.-	210.-
jusqu'à 12	21.-	37.-	56.-	70.-	140.-
jusqu'à 25	16.-	28.-	42.-	53.-	106.-
plus de 25	11.-	20.-	30.-	38.-	76.-

L'autorisation de projection publique est limitée à un an.

### O 1.1.3 Dispositions particulières

Un rabais allant jusqu'à 25 % peut être accordé pour de reproductions exclusivement destinés à l'enseignement en classe.

### P 1.1.2 Autres utilisations d'une œuvre dans un film

court métrage, jusqu'à 20 minutes, pour des utilisations	
– en Suisse	338.-
– en Europe	675.-
– dans le monde entier	1350.-

long métrage de plus de 20 minutes, pour des utilisations	
– en Suisse	1013.-
– en Europe	2025.-
– dans le monde entier	4050.-

### P 1.1.3 Œuvres utilisées dans des films publicitaires pour des utilisations

– en Suisse	6 000.-
– en Europe	18 000.-
– dans le monde entier	36 000.-

## P 1 Films

### P 1.1 Indemnités par reproduction

La figuration des œuvres plastiques du répertoire de ProLitteris dans un film est soumise au paiement des indemnités suivantes (projection du film comprise):

#### P 1.1.1 Œuvres utilisées comme images de fond pour le titre ou pour le générique de début ou de fin du film:

court métrage, jusqu'à 20 minutes, pour des utilisations	
– en Suisse	135.-
– en Europe	270.-
– dans le monde entier	540.-

long métrage de plus de 20 minutes, pour des utilisations	
– en Suisse	405.-
– en Europe	810.-
– dans le monde entier	1620.-

### P 1.2 Dispositions particulières

P 1.2.1 Les indemnités tarifaires formulées sous P 1.1 s'entendent pour une exploitation commerciale des films. Un rabais de 30 % peut être accordé pour une exploitation non-commerciale.

P 1.2.2 Si plus de 5 œuvres du répertoire de ProLitteris sont utilisées dans un même film, un rabais de 15 % est accordé. Si plus de 10 œuvres du répertoire de ProLitteris sont utilisées dans un même film, un rabais de 25 % est accordé.

P 1.2.3 Une autorisation spéciale est requise pour les films à caractère monographique et consacrés donc de manière prépondérante à un-e auteur-e. Une indemnité forfaitaire est possible dans certains cas.

P 1.2.4 Pour certains ayants droit, des accords particuliers pour l'utilisation d'œuvres dans des films publicitaires demeurent réservés.

P 1.2.5 Pour l'utilisation d'œuvres dans les programmes de télévision de la SSR SRG idée suisse et des organes de diffusion qui lui sont affiliés, de même que dans les programmes de télévisions régionales et privées, des accords particuliers demeurent réservés.

## Q 1 Cassettes vidéo et supports audiovisuels analogues

### Q 1.1 Indemnités par reproduction

Q 1.1.1 Pour la production et la mise en vente de cassettes vidéo et d'autres supports audiovisuels (tels les CD-ROM, les CD-I, les disques laser, etc.), qui renferment l'enregistrement d'œuvres du répertoire de ProLitteris, il est nécessaire d'acquitter les indemnités suivantes:

Tirage jusqu'à:

500 exemplaires	95.–
1 000	132.–
2 000	158.–
5 000	206.–
10 000	284.–
20 000	347.–
par 5000 expl. suppl.	189.–

### Q 1.2 Dispositions particulières

Q 1.2.1 Lorsque plus de 50 œuvres du répertoire de ProLitteris sont utilisées sur le même support, un rabais de 15 % est accordé.

Lorsque plus de 100 œuvres du répertoire de ProLitteris sont utilisées sur le même support, un rabais de 20 % est accordé.

Q 1.2.2 L'autorisation délivrée est valable un an et, si elle n'est pas expressément renouvelée, elle cesse automatiquement.

Q 1.2.3 Un accord particulier doit être conclu pour pouvoir utiliser des œuvres en arrière-plan dans les vidéo et autres supports audiovisuels.

Q 1.2.4 Pour l'utilisation d'œuvres sur des cassettes vidéo ou supports audiovisuels à des fins scientifiques, un rabais de 50 % peut être accordé. Si l'utilisation a lieu à des fins scolaires, un rabais de 25 % peut être accordé.

Q 1.2.5 Pour pouvoir utiliser des œuvres protégées sur la fourre des cassettes vidéo ou des supports audiovisuels ci-désignés, il est nécessaire d'acquitter les indemnités particulières prévues sous chiffre N 1 du présent tarif.

Q 1.2.6 Un rabais allant jusqu'à 30 % peut être accordé pour la production et la mise en vente de cassettes vidéo et d'autres supports audiovisuels destinés à des manifestations culturelles.

Q 1.2.7 Un supplément de 100 % est dû pour les reproductions qui figurent dans des cassettes vidéo ou des supports audiovisuels destinés à la publicité.

Q 1.2.8 Le paiement des indemnités prévues sous Q 1.1.1 comprend le droit de réaliser une copie numérique de l'œuvre aux fins de produire les cassettes vidéo et les supports audiovisuels. Si preuve est donnée à ProLitteris que, pour l'œuvre à utiliser dans la cassette vidéo ou sur le support audiovisuel, une autorisation de numérisation a déjà été délivrée par ProLitteris, les montants mentionnés sous Q 1.1.1 se réduisent chacun de CHF 10.–.

Q 1.2.9 L'utilisation autorisée ainsi que les indemnités définies sous Q 1.1 concernent exclusivement les droits d'auteur sur les œuvres protégées du répertoire de ProLitteris. L'utilisateur est tenu de requérir les droits qui sont éventuellement liés aux programmes informatiques auprès de leurs détenteurs et de les régler directement avec ces derniers.

**Q 1.3 Visionnage de cassettes vidéo et de supports audiovisuels analogues au sein de musées ou d'autres organisations purement culturelles**

**Q 1.3.1 Indemnité par reproduction**

Nombre d'œuvres jusqu'à:

25 exemplaires	32.-
50	21.-
100	16.-
500	7.-
1000	5.-
plus de 1000	selon accord séparé

**Q 2 Cassettes vidéo et supports audiovisuels analogues à caractère monographique**

Cassettes vidéo exclusivement consacrés à un-e auteur-e et où figurent exclusivement ou de manière prépondérante des reproductions de ses œuvres.

**Q 2.1 Tarif**

Pour la production et la mise en vente de cassettes vidéo et d'autres supports audiovisuels à caractère monographique, les indemnités se montent à 8 % du prix de vente au détail par exemplaire: on prendra toutefois en considération la proportion entre le nombre d'œuvres utilisées ressortissant du répertoire de ProLitteris et la durée totale de la cassette vidéo ou du support audiovisuel. Des accords particuliers avec les auteur-e-s concerné-e-s demeurent réservés.

**Q 2.2 Dispositions particulières**

Q 2.2.1 Pour pouvoir utiliser des œuvres protégées sur la fourre des cassettes vidéo ou des supports audiovisuels ci-désignés, il est nécessaire d'acquitter les indemnités particulières prévues sous chiffre N 1 du présent tarif.

Q 2.2.2 L'utilisation autorisée ainsi que les indemnités définies sous Q 2.1 concernent exclusivement les droits d'auteur sur les œuvres protégées du répertoire de ProLitteris. L'utilisateur est tenu de requérir les droits qui sont éventuellement liés aux programmes informatiques auprès de leurs détenteurs et de les régler directement avec ces derniers.

**R 1 Internet et réseaux d'informations analogues**

**Indemnités**

Pour l'utilisation des œuvres de l'art plastique et de la photographie du répertoire de ProLitteris sur un site Internet ou sur un réseau d'informations analogue (droit on line ou en demand), les indemnités suivantes doivent être acquittées:

**R 1.1 Utilisations non-commerciales**

Par «utilisations non-commerciales», on entend les utilisations faites sur Internet par accès libre, c'est-à-dire sans que le consommateur ait à acquitter une redevance pour accéder aux œuvres (utilisations non-commerciales et sans but lucratif). Pour les utilisations sur des sites Internet effectuées dans un but commercial, respectivement lucratif, la disposition prévue sous R 1.2 est applicable.

**R 1.1.1 Utilisation de base**

Par «utilisations de base», on entend les utilisations faites sur Internet par le biais d'organisations non-commerciales, resp. qui ne poursuivent aucun but lucratif. En font également partie les utilisations faites sur les sites Internet d'organisations culturelles ou scolaires qui informent au sujet de leur domaine d'activités.

Nombre d'œuvres	Indemnités en CHF
1	30.–
2– 3	37.–
4– 6	42.–
7– 10	45.–
11– 20	55.–
21– 30	80.–
31– 40	110.–
41– 50	135.–
51– 60	165.–
61– 70	190.–
71– 80	220.–
81– 90	245.–
91–100	270.–
101–200	370.–

Les indemnités sont calculées pour une durée d'un mois et elles couvrent 100 000 accès sur les sites contenant les œuvres protégées. Pour plus de 100 000 accès, un supplément de 10 % est perçu pour chaque 100 000 accès supplémentaires.

Pour une utilisation dépassant douze mois et concernant plus de 200 œuvres, un accord particulier doit être conclu. Pour des utilisations d'œuvres sur la page d'accueil d'un site Internet, un supplément de 100 % est perçu.

#### R 1.1.2 Utilisations culturelles et scolaires

Par «utilisations culturelles», on entend les utilisations sans but commercial faites par le biais d'organisations culturelles (des musées ou des théâtres p. ex.), en relation avec une exposition, respectivement une présentation d'œuvres protégées, et réalisées sur le site Internet des organisations en question.

Par «utilisations scolaires», on entend les utilisations effectuées par des établissements scolaires, respectivement des organisations en relation avec la formation, sur le site Internet des établissements scolaires (écoles publiques, écoles privées, hautes écoles et universités, écoles confessionnelles, etc.), respectivement des organisations en question.

Nombre d'œuvres	Indemnités en CHF
1	22.–
2– 3	30.–
4– 6	35.–
7– 10	40.–
11– 20	50.–
21– 30	66.–
31– 40	75.–
41– 50	95.–
51– 60	115.–
61– 70	135.–
71– 80	150.–
81– 90	170.–
91– 100	190.–
101– 200	265.–
201– 300	340.–
301– 400	420.–
401– 500	490.–
501– 1 000	650.–
1 001– 2 000	800.–
2 001– 3 000	950.–
3 001– 4 000	1100.–
4 001– 5 000	1300.–
5 001–10 000	1550.–
10 000–20 000	1850.–

Les indemnités sont calculées pour une durée d'un mois et elles couvrent 100 000 accès sur les sites contenant les œuvres protégées. Pour plus de 100 000 accès, un supplément de 10 % est perçu pour chaque 100 000 accès supplémentaires.

Pour une utilisation dépassant douze mois et concernant plus de 20 000 œuvres, un accord particulier doit être conclu.

Pour des utilisations d'œuvres sur la page d'accueil d'un site Internet, un supplément de 100 % est perçu.

## R 1.2 Utilisations commerciales

Par «utilisations commerciales», on entend les utilisations réalisées par le biais d'entreprises, d'entreprises commerciales et d'organisations poursuivant un but commercial, respectivement lucratif. En font partie également les utilisations pour lesquelles le consommateur est tenu d'acquitter une indemnité pour pouvoir accéder au site, respectivement à l'œuvre protégée. Les redevances se calculent en fonction d'une taxe en pour cent perçue sur les recettes réalisées avec le site. En font partie – en fonction de l'utilisation – toutes les recettes résultant de l'exploitation du site (p. ex. publicité, sponsoring, etc.). Les indemnités en pour cent se calculent selon chiffre R 1.4. Pour les utilisations qui ne sont pas liées à une quelconque recette, les indemnités indiquées ci-dessous sont applicables. Dans tous les cas, les montants mentionnés ci-dessous sont applicables en tant qu'indemnité minimale.

### R 1.2.1 Utilisation de base

Nombre d'œuvres	Indemnités en CHF
1	45.–
2– 3	60.–
4– 6	70.–
7– 10	75.–
11– 20	115.–
21– 30	150.–
31– 40	190.–
41– 50	225.–
51– 60	265.–
61– 70	300.–
71– 80	340.–
81– 90	375.–
91– 100	420.–
101– 200	700.–
201– 300	885.–
301– 400	1085.–
401– 500	1250.–
501–1000	1600.–
1001–2000	2380.–
2001–3000	2800.–
3001–4000	3250.–
4001–5000	3700.–

Les indemnités sont calculées pour une durée d'un mois et elles couvrent 100 000 accès sur les sites contenant les œuvres protégées. Pour plus de 100 000 accès, un supplément de 10 % est perçu pour chaque 100 000 accès supplémentaires.

Pour une utilisation dépassant douze mois et concernant plus de 5000 œuvres, un accord particulier doit être conclu.

Pour des utilisations sur la page d'accueil de galeries, un rabais allant jusqu'à 50 % peut être accordé.

Pour des utilisations d'œuvres sur la page d'accueil d'un site Internet, un supplément de 100 % est perçu.

### R 1.2.2 Utilisations à des fins publicitaires

Par «utilisations à des fins publicitaires», on entend les utilisations d'œuvres faites sur Internet par le biais d'entreprises commerciales, dans le but de promouvoir l'activité, respectivement les produits de l'entreprise en question; les utilisations effectuées dans le cadre d'une bannière publicitaire tombent également sous le coup de la présente disposition.

L'indemnité minimale par œuvre et par mois se monte à CHF 800.–.

Lors de l'utilisation de plusieurs œuvres du répertoire de ProLitteris par le même utilisateur et sur le même site Internet, un accord particulier peut être conclu.

Pour des utilisations liées à la promotion d'une collection d'œuvres d'art privée, un rabais allant jusqu'à 50 % peut être accordé.

Pour des utilisations d'œuvres sur la page d'accueil d'un site Internet, un supplément de 100 % est perçu.

### R 1.3 Utilisations privées

Par «utilisations privées», on entend toutes les utilisations d'œuvres faites par des personnes privées qui ne visent aucun bénéfice ni but lucratif par l'intermédiaire de leur site. Il s'agit d'utilisations en contrepartie desquelles le consommateur ne doit acquitter aucune taxe pour accéder aux œuvres.

Nombre d'œuvres	Indemnités en CHF
1–10	5.–
11–20	10.–
21–50	15.–

Les indemnités sont calculées pour une durée d'un mois et elles couvrent 100 000 accès sur les sites contenant les œuvres protégées. Pour plus de 100 000 accès, un supplément de 10 % est perçu pour chaque 100 000 accès supplémentaires.

Pour une utilisation dépassant douze mois et concernant

plus de 50 œuvres, un accord particulier doit être conclu.

### R 1.4 Pay per view

Par «utilisations Pay per view», on entend les utilisations d'œuvres pour lesquelles le consommateur doit acquitter une taxe pour chaque accès à une œuvre protégée, respectivement chaque hit. Tombent également sous le coup de cette disposition les utilisations pour lesquelles le consommateur paie une taxe par abonnement.

L'indemnité se monte à 10 % des recettes liées à l'utilisation des œuvres protégées.

Pour les utilisations effectuées sur des sites Internet ou des banques de données au sein desquels des œuvres protégées des beaux-arts et de la photographie sont mises à télécharger (Downloading) à la disposition du consommateur, l'indemnité s'élève à 12 % des recettes réalisées avec l'utilisation de l'œuvre protégée. Lors du calcul de l'indemnité, la proportion effective des œuvres protégées relevant du répertoire de ProLitteris par rapport à l'ensemble des œuvres utilisées sera prise en compte.

Dans tous les cas, les montants prévus sous R 1.2.1 sont applicables en tant qu'indemnité minimale.

Pour des utilisations d'œuvres sur la page d'accueil d'un site Internet, un supplément de 100 % est perçu.

## **R 1.5 Dispositions particulières**

- R 1.5.1 L'autorisation délivrée est valable un an à compter de son octroi et elle s'éteint automatiquement dès lors qu'elle n'est pas expressément renouvelée.
- R 1.5.2 Les œuvres du répertoire de ProLitteris utilisées sur l'Internet ou sur des réseaux d'informations analogues ne doivent pas dépasser la résolution de 72 DPI (points par pouce) et le format de  $768 \times 512$  pixels (état 2004). Pour des formats et des résolutions supérieurs, il est requis de présenter une demande particulière et d'obtenir une autorisation séparée.
- R 1.5.3 L'autorisation ainsi que l'indemnisation selon les montants tarifaires définis sous R 1 concernent exclusivement les droits d'auteur sur les œuvres protégées du répertoire de ProLitteris. L'utilisateur est tenu de requérir les droits qui sont éventuellement liés aux programmes informatiques auprès de leurs détenteurs et de les régler directement avec ces derniers.